

FICHE CONSEIL : Dispositif anti-bruit

Renseignez-vous impérativement en mairie avant toute mise en œuvre.

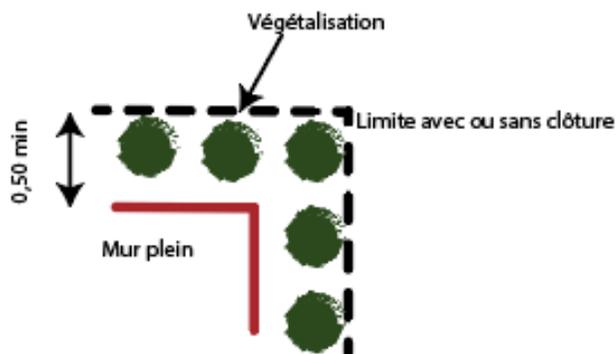
Les clôtures sont règlementées dans l'article 11 du Règlement du PLU et sont soumises à déclaration préalable sur le territoire de la commune.

Se protéger du bruit par une clôture est possible aux abords de certains axes bruyants. C'est le cas des terrains situés au droit des voiries de catégorie 1,2 et 3 (conformément au classement sonore des voiries par arrêté préfectoral n°2011- 322- 0005). Le dispositif anti-bruit sera implanter en retrait de la limite de propriété.

REPRESENTATION :

DEFINITION DU PLU :

Vue du ciel



Cela concerne notamment, certains tronçons de l'Avenue Juin 1940, de l'Avenue du 11 Novembre, mais également la route de Chartreuse ainsi que la voie ferrée...

Des dérogations à l'article relatif aux clôtures du PLU sont possibles dans l'objectif de réaliser un dispositif de protection contre le bruit. Ce dernier devra être en retrait de la limite de propriété et accompagné d'un dispositif végétal (haie vive par exemple).

Lorsque le terrain est situé à l'angle d'une autre voirie (ou terrain inconstructible), le dispositif de protection pourra y être prolongé sur une profondeur maximale de 15m.

FICHE CONSEIL : Dispositif anti-bruit

Le dispositif en retrait devra impérativement être accompagné d'une végétalisation tombante ou grimpante côté voirie.

Vues en coupe des différentes possibilités :

